



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2020-193

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2020-12-09-057 - 13 Centre Dialyse DIAVERUM Arles -Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 8
R93-2020-12-09-058 - 13 Centre Dialyse DIAVERUM Marseille - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 10
R93-2020-12-09-060 - 13 Centre Hémodialyse Provence Aubagne - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 12
R93-2020-12-09-059 - 13 Centre Hémodialyse Provence CHP Aix - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 14
R93-2020-12-09-187 - 13 Centre LES FEUILLADES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 16
R93-2020-12-09-188 - 13 Centre PAUL CÉZANNE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 18
R93-2020-12-09-189 - 13 Centre PROVENCE AZUR - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 20
R93-2020-12-09-200 - 13 Centre SAINT CHRISTOPHE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 22
R93-2020-12-09-201 - 13 Centre SAINT LAURENT - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 24
R93-2020-12-09-190 - 13 Centre SIBOURG - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 26
R93-2020-12-09-054 - 13 Clinique BOUCHARD - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 28
R93-2020-12-09-173 - 13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 30

R93-2020-12-09-055 - 13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 32
R93-2020-12-09-174 - 13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 34
R93-2020-12-09-175 - 13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 36
R93-2020-12-09-048 - 13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 38
R93-2020-12-09-049 - 13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 40
R93-2020-12-09-050 - 13 Clinique JUGE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 42
R93-2020-12-09-132 - 13 Clinique L'EMERAUDE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 44
R93-2020-12-09-128 - 13 Clinique L'ESCALE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 46
R93-2020-12-09-122 - 13 Clinique LA BASTIDE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 48
R93-2020-12-09-051 - 13 Clinique LA CIOTAT - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 50
R93-2020-12-09-130 - 13 Clinique LA JAUBERTE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 52
R93-2020-12-09-131 - 13 Clinique LA LAURANNE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 54
R93-2020-12-09-176 - 13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 56
R93-2020-12-09-184 - 13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 58

R93-2020-12-09-052 - 13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 60
R93-2020-12-09-185 - 13 Clinique LA PROVENÇALE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 62
R93-2020-12-09-186 - 13 Clinique LA SALETTE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 64
R93-2020-12-09-127 - 13 Clinique LES QUATRE SAISONS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 66
R93-2020-12-09-133 - 13 Clinique LES TROIS CYPRES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 68
R93-2020-12-09-134 - 13 Clinique LES TROIS LUCS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 70
R93-2020-12-09-179 - 13 Clinique Madeleine REMUZAT - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 72
R93-2020-12-09-053 - 13 Clinique MARIGNANE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 74
R93-2020-12-09-061 - 13 Clinique MARTIGUES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 76
R93-2020-12-09-129 - 13 Clinique MON REPOS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 78
R93-2020-12-09-062 - 13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 80
R93-2020-12-09-180 - 13 Clinique PHOCEANNE SUD - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 82
R93-2020-12-09-181 - 13 Clinique PROVENCE BOURBONNE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 84
R93-2020-12-09-182 - 13 Clinique PROVENCE VÉLODROME - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 86



R93-2020-12-09-192 - 13 Clinique SAINT BARNABÉ - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 88
R93-2020-12-09-183 - 13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 90
R93-2020-12-09-191 - 13 Clinique SAINT MARTIN SUD - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 92
R93-2020-12-09-142 - 13 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 94
R93-2020-12-09-135 - 13 Clinique SAINT ROCH MONTFLEURI - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 96
R93-2020-12-09-063 - 13 Clinique VIGNOLI - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 98
R93-2020-12-09-056 - 13 Clinique VITROLLES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 100
R93-2020-12-09-193 - 13 CRF LE GRAND LARGE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 102
R93-2020-12-09-194 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 104
R93-2020-12-09-069 - 13 DIAVERUM PROVENCE Marignane - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 106
R93-2020-12-09-070 - 13 DIAVERUM PROVENCE Marseille - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 108
R93-2020-12-09-071 - 13 DIAVERUM PROVENCE Salon - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 110
R93-2020-12-09-064 - 13 GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 112
R93-2020-12-09-065 - 13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 114

R93-2020-12-09-066 - 13 HAD Clara SCHUMANN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 116
R93-2020-12-09-067 - 13 HAD Santé Solidarité des Bouches du Rhône - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 118
R93-2020-12-09-068 - 13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 120
R93-2020-12-09-202 - 13 Hôpital de Jour SAINT MARTIN SPORT - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 122
R93-2020-12-09-195 - 13 HP CLAIRVAL - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 124
R93-2020-12-09-074 - 13 HP CLAIRVAL - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 126
R93-2020-12-09-076 - 13 HP DE PROVENCE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 128
R93-2020-12-09-196 - 13 HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 130
R93-2020-12-09-075 - 13 HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 132
R93-2020-12-09-073 - 13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 134
R93-2020-12-09-078 - 13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 136
R93-2020-12-09-077 - 13 HP RÉSIDENCE DU PARC - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 138
R93-2020-12-09-197 - 13 KORIAN CAP FERRIERES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 140
R93-2020-12-09-198 - 13 KORIAN GLANUM - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 142

R93-2020-12-09-209 - 13 KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 144
R93-2020-12-09-210 - 13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 146
R93-2020-12-09-199 - 13 KORIAN LES TROIS TOURS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 148
R93-2020-12-09-203 - 13 KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 150
R93-2020-12-09-204 - 13 KORIAN VALDONNE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 152
R93-2020-12-09-205 - 13 LE MEDITERRANEE Clinique LE CASTELLAS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 154
R93-2020-12-09-136 - 13 MEDIAZUR - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 156

# ARS PACA

R93-2020-12-09-057

13 Centre Dialyse DIAVERUM Arles -Arrêté fixant pour  
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130034531**

Raison sociale : **CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 418 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-058

13 Centre Dialyse DIAVERUM Marseille - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130784481**

Raison sociale : **CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **98 667 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-060

13 Centre Hémodialyse Provence Aubagne - Arrêté fixant  
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de  
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130809809**

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **46 767 euros**.

**Article 2**

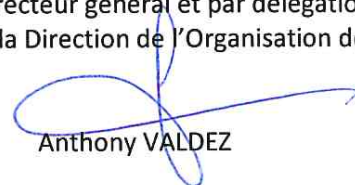
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-059

13 Centre Hémodialyse Provence CHP Aix - Arrêté fixant  
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de  
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130038003**

Raison sociale : **CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **51 736 euros**.

**Article 2**

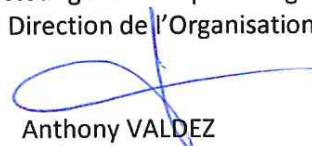
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-187

13 Centre LES FEUILLADES - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130789357**

Raison sociale : **CENTRE LES FEUILLADES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **83 035 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

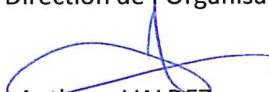
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-188

13 Centre PAUL CÉZANNE - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130786932**

Raison sociale : **CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **54 048 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

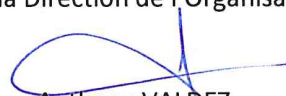
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-189

13 Centre PROVENCE AZUR - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de soins de suite et réadaptation



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130781917**

Raison sociale : **CTRE MEDICAL DIETETIQUE PROVENCE AZUR**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **24 304 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-200

13 Centre SAINT CHRISTOPHE - Arrêté fixant pour  
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130785983**

Raison sociale : **CENTRE SAINT CHRISTOPHE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **47 477 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le      **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-201

13 Centre SAINT LAURENT - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130782493**

Raison sociale : **CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **16 850 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

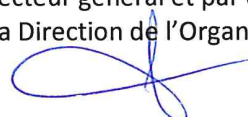
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-190

13 Centre SIBOURG - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130782097**

Raison sociale : **CENTRE DE SIBOURG**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **20 661 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-054

13 Clinique BOUCHARD - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130783327**

Raison sociale : **CLINIQUE BOUCHARD**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **182 828 euros**.

**Article 2**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-173

13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130785389**

Raison sociale : **CLINIQUE CHANTECLER**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **23 059 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-055

13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

**FINESS ET: 130785389**

**Raison sociale : CLINIQUE CHANTECLER**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 701 euros**.

**Article 2**

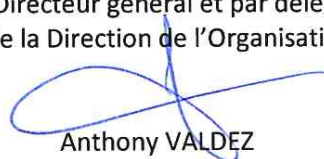
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-174

13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130782444**

Raison sociale : **CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **19 841 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-175

13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130782071**

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 029 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-048

13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant pour  
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130782071**

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **65 676 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-049

13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130781370**

Raison sociale : **CLINIQUE JEANNE D'ARC**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 783 euros**.

**Article 2**

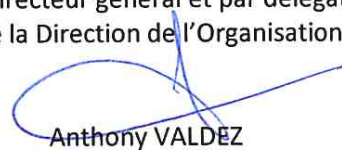
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-050

13 Clinique JUGE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130783723**

Raison sociale : **CLINIQUE JUGE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **102 599 euros**.

**Article 2**

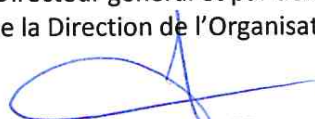
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-132

13 Clinique L'EMERAUDE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

**ET FINESS : 130784085**

**Raison sociale : CLINIQUE L'EMERAUDE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **46 119 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-128

13 Clinique L'ESCALE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

**ET FINESS : 130017478**

**Raison sociale : CLINIQUE DE L'ESCALE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **54 040 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-122

13 Clinique LA BASTIDE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

ET FINESS : **130784549**

Raison sociale : **CLINIQUE LA BASTIDE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 358 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-051

13 Clinique LA CIOTAT - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130781867**

Raison sociale : **CLINIQUE DE LA CIOTAT**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 802 euros**.

**Article 2**

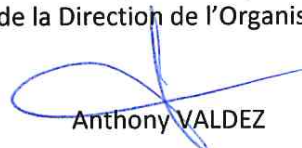
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-130

13 Clinique LA JAUBERTE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

ET FINESS : **130781065**

Raison sociale : **CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA JAUBERTE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 971 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

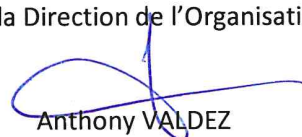
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le        - **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-131

13 Clinique LA LAURANNE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

ET FINESS : **130798002**

Raison sociale : **CLINIQUE LA LAURANNE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **59 149 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

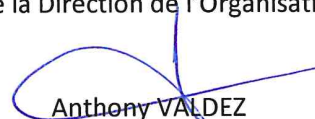
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-176

13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130786296**

Raison sociale : **CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **30 261 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-184

13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant pour 2020  
le montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130784903**

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 987 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-052

13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant pour 2020  
le montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130784903**

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 697 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-185

13 Clinique LA PROVENÇALE - Arrêté fixant pour 2020  
le montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130784580**

Raison sociale : **CLINIQUE LA PROVENCALE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **23 022 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-186

13 Clinique LA SALETTE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130784911**

Raison sociale : **CLINIQUE DE LA SALETTE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **30 445 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le      - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-127

13 Clinique LES QUATRE SAISONS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

ET FINESS : **130784697**

Raison sociale : **CLINIQUE DES QUATRE SAISONS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 057 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-133

13 Clinique LES TROIS CYPRÈS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

ET FINESS : **130784291**

Raison sociale : **CLINIQUE DES TROIS CYPRES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 626 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-134

13 Clinique LES TROIS LUCS - Arrêté fixant pour 2020  
le montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

ET FINESS : **130786247**

Raison sociale : **CLINIQUE DES TROIS LUCS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 680 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-179

13 Clinique Madeleine REMUZAT - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130780083**

Raison sociale : **CLINIQUE MADELEINE REMUZAT**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **43 916 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-053

13 Clinique MARIGNANE - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130782147**

Raison sociale : **CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **122 453 euros**.

**Article 2**

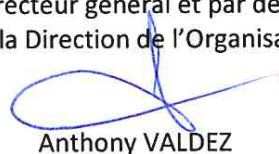
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-061

13 Clinique MARTIGUES - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130782162**

Raison sociale : **CLINIQUE DE MARTIGUES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 416 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDÉZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-129

13 Clinique MON REPOS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

ET FINESS : **130783764**

Raison sociale : **CLINIQUE MON REPOS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **52 906 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

**- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-062

13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté fixant  
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de  
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130044753**

Raison sociale : **CLINIQUE MONTICELLI VELODROME**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **56 064 euros**.

**Article 2**

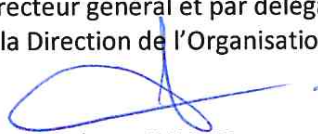
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-180

13 Clinique PHOCEANNE SUD - Arrêté fixant pour 2020  
le montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130008238**

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **37 012 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-181

13 Clinique PROVENCE BOURBONNE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130781438**

Raison sociale : **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **73 003 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-182

13 Clinique PROVENCE VÉLODROME - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130046097**

Raison sociale : **CLINIQUE PROVENCE VELODROME**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **5 298 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-192

13 Clinique SAINT BARNABÉ - Arrêté fixant pour 2020  
le montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130784812**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT BARNABE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **19 376 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-183

13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130784598**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **118 181 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **~ 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-191

13 Clinique SAINT MARTIN SUD - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130008048**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **54 519 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

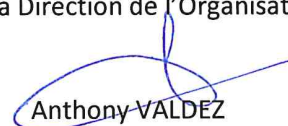
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-142

13 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

ET FINESS : **130781594**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MICHEL**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 303 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

**- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-135

13 Clinique SAINT ROCH MONTFLEURI - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

ET FINESS : **130784606**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT ROCH MONTFLEURI**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **67 210 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

**- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-063

13 Clinique VIGNOLI - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130782675**

Raison sociale : **CLINIQUE VIGNOLI**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 669 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-056

13 Clinique VITROLLES - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130008253**

Raison sociale : **CLINIQUE DE VITROLLES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 608 euros**.

**Article 2**

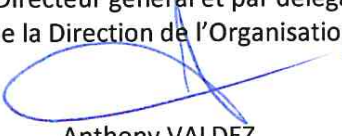
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-193

13 CRF LE GRAND LARGE - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130787369**

Raison sociale : **CRF LE GRAND LARGE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **18 817 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-194

13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté  
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au  
titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130781834**

Raison sociale : **CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **48 991 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-069

13 DIAVERUM PROVENCE Marignane - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130034044**

Raison sociale : **DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 654 euros**.

**Article 2**

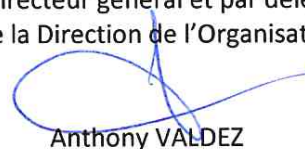
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-070

13 DIAVERUM PROVENCE Marseille - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130034093**

Raison sociale : **DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 100 euros**.

**Article 2**

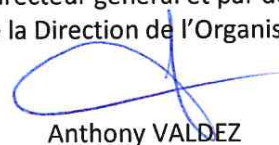
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-071

13 DIAVERUM PROVENCE Salon - Arrêté fixant pour  
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130034002**

Raison sociale : **DIAVERUM PROVENCE SALON**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 926 euros**.

**Article 2**

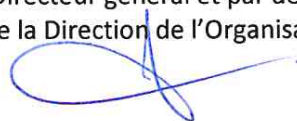
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-064

13 GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130042096**

Raison sociale : **GCS AXIUM RAMBOT**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 409 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-065

13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté fixant pour  
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130021488**

Raison sociale : **HAD BOUCHES DU RHONE EST**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 296 euros**.

**Article 2**

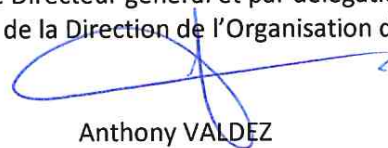
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-12-09-066

13 HAD Clara SCHUMANN - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130021819**

Raison sociale : **HAD CLARA SCHUMAN**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 068 euros**.

**Article 2**

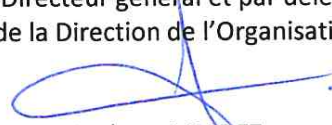
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-067

13 HAD Santé Solidarité des Bouches du Rhône - Arrêté  
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130022619**

Raison sociale : **HAD SANTE SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 675 euros**.

**Article 2**

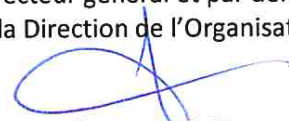
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-068

13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté fixant pour 2020  
le montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130802143**

Raison sociale : **HAD SOINS ASSISTANCE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 730 euros**.

**Article 2**

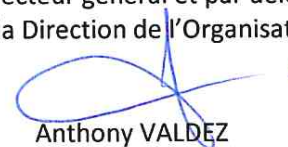
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-202

13 Hôpital de Jour SAINT MARTIN SPORT - Arrêté  
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au  
titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130048341**

Raison sociale : **HOP DE JOUR ST MARTIN SPORT**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **5 282 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-12-09-195

13 HP CLAIRVAL - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130784051**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **11 739 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-074

13 HP CLAIRVAL - Arrêté fixant pour 2020 le montant  
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1  
du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130784051**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **336 663 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-076

13 HP DE PROVENCE - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130786361**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE DE PROVENCE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **282 959 euros**.

**Article 2**

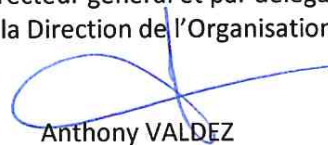
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-196

13 HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130781479**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **31 069 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-075

13 HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130781479**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **189 863 euros**.

**Article 2**

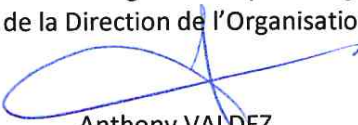
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-073

13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté fixant pour  
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130784713**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **250 554 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-078

13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté fixant pour  
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130785678**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **87 811 euros**.

**Article 2**

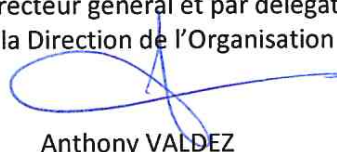
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-077

13 HP RÉSIDENCE DU PARC - Arrêté fixant pour 2020  
le montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130037922**

Raison sociale : **HPC RESIDENCE DU PARC**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **61 655 euros**.

**Article 2**

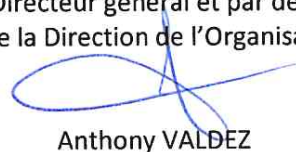
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-12-09-197

13 KORIAN CAP FERRIERES - Arrêté fixant pour 2020  
le montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de soins de suite et réadaptation



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130786023**

Raison sociale : **KORIAN CAP FERRIERES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **43 174 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

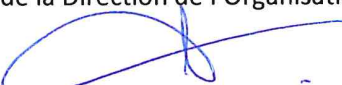
**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

**- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-198

13 KORIAN GLANUM - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130035793**

Raison sociale : **KORIAN GLANUM**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 967 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-209

13 KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130785975**

Raison sociale : **KORIAN LES OLIVIERS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **31 632 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-210

13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté fixant pour 2020 le  
montant du forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des  
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130781768**

Raison sociale : **KORIAN LES PALMIERS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **17 105 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

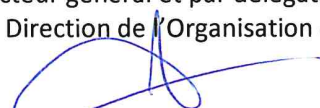
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-199

13 KORIAN LES TROIS TOURS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130042526**

Raison sociale : **KORIAN LES TROIS TOURS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **84 682 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-203

13 KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130809981**

Raison sociale : **KORIAN MASSILIA LES PINS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **33 574 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-204

13 KORIAN VALDONNE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130782303**

Raison sociale : **KORIAN VALDONNE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **23 250 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-205

13 LE MEDITERRANEE Clinique LE CASTELLAS -  
Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité  
sociale au titre des activités de soins de suite et  
réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

FINESS ET: **130782451**

Raison sociale : **LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **30 670 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-12-09-136

13 MEDIAZUR - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie



**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire :**

**ET FINESS : 130786973**

**Raison sociale : MEDIAZUR**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 430 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ